



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 07 AOÛT 2025

Nombre de membres :

En exercice	12
Présents	8
Votants	8
Pouvoirs	0

Date de convocation : le 31 juillet 2025

Date d'affichage : 31 juillet 2025

Le sept août deux mille vingt-cinq, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Monique GAULTIER ; Dominique MANCEAU ; Loïc GUILLOT ; Françoise WEINEL ; Laetitia MOREAU ; Éric DEBEFFE ; Arrivée 20h41 Laurent MALEVAL ; Alain RESPLANDY-BERNARD

Absents excusés : Mathieu GAULTIER ; Sébastien BOUZINARD ; Florence DEBRUYNE ; Aurélien HERISSON

Pouvoirs :

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Mme *Laetitia Moreau*, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance

Ordre du Jour

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du jeudi 26 mai 2025

- ❖ **Délibération :** Approbation du rapport d'activités 2024 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC
- ❖ **Délibération :** Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- ❖ **Délibération :** Elections 2026 : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé – Décision de la commune sur un accord local
- ❖ **Délibération :** Approbation du rapport de la CLETC
- ❖ **Délibération :** Loyer « Chapellerie »
- ❖ **Délibération :** Participation financière de la commune à l'installation d'une fosse septique individuelle mise aux normes
- ❖ **Délibération :** Demande d'aide financière
- ❖ **Délibération :** Mise à jour de la délibération création d'un emploi permanent – Agent Technique
- ❖ **Délibération :** Délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs
- ❖ **Délibération :** Attribution d'une subvention pour un voyage scolaire – Collège Saint Jean à Montval-sur-Loir
- ❖ **Délibération :** : Approbation du projet de modification statutaire de la CCLB
- ❖ **Informations diverses**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2025

Le Conseil Municipal, **sur le rapport** du Maire, Approuve le Procès-Verbal de la réunion du 20 mars 2025

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
--------	---	------------	---	------	---

- **Délibération n°20250807 D0001 : Approbation du rapport d'activités 2024 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC**

Mme Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes,
Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 et les débats ;

***Le conseil municipal,
Après en avoir débattu,***

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il a ou n'a pas d'observations particulières à formuler.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
--------	---	------------	---	------	---

- **Délibération n°20250807 D0002: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024**

Mme le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

- **Délibération n°20250807 D0003 : Elections 2026 : Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé – Décision de la commune sur un accord local**

Mme le Maire expose :

En application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunal doit avoir lieu l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi, en prévision des échéances électorales de mars 2026, il convient de se prononcer sur cette recomposition.

Il est rappelé les règles suivantes :

- Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux méthodes distinctes : par application des dispositions de droit commun ou par accord local ;
- **Les communes** disposent d'un délai allant jusqu'au le 31 août 2025, pour délibérer sur la répartition des sièges par un accord local
- Cet accord local doit être adopté par :
 - * la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI
 - * ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.

Si cet accord local n'est pas valablement conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises rappelées ci-dessus, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Considérant que la répartition des sièges en fonction d'un accord local est encadrée et doit respecter un certain nombre de principes et de critères dont le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre,

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord local proposé dans les conditions suivantes :

Population totale	23 207	Accord local	25%
Nombre de communes	24	Maximum de sièges	48
Sièges initiaux (art L 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	39	Sièges distribués au titre de l'accord local	39
Sièges de droit commun (art L. 5211-6-1, II à V du CGCT)	39		

Code Insee	Nom de la commune	Population municipale	Composition retenue au titre de l'accord local
72028	Beaumont-Pied-de-Bœuf	476	1
72027	Beaumont-sur-Dême	329	1
72052	Chahaignes	668	1
72103	Courdemanche	614	1
72115	Dissay-sous-Courcillon	942	1
72134	Flée	525	1
72153	Jupilles	552	1
72068	La Chartre-sur-le-Loir	1 370	2
72143	Le Grand-Lucé	1 941	3
72160	Lavernat	585	1
72161	Lhomme	938	1
72262	Loir en Vallée	2 052	4
72173	Luceau	1 233	2
72183	Marçon	1 063	1
72210	Montreuil-le-Henri	299	1
72071	Montval-sur-Loir	5 707	9
72221	Nogent-sur-Loir	361	1
72248	Pruillé-l'Éguillé	808	1
72279	Saint-Georges-de-la-Couée	171	1
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	339	1
72314	Saint-Pierre-du-Lorouër	363	1
72325	Saint-Vincent-du-Lorouër	822	1
72356	Thoiré-sur-Dinan	398	1
72376	Villaines-sous-Lucé	651	1
	Total	23 207	39

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1.- Adopte les modalités de répartition des sièges, suivant l'accord local proposé ;

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
---------------	---	-------------------	---	-------------	---

• **Délibération n°20250807 D0004 : Approbation du rapport de la CLETC**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 13 août 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 10 juillet 2025 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	7
--------	---	------------	---	------	---

Arrivée de M. Laurent MALEVAL 20h41

• **Délibération n°20250807 D0005: Loyer « Chapellerie »**

Madame le Maire rappelle que deux locataires occupent actuellement une partie des locaux communaux de la Chapellerie :

- Une personne a loué, depuis le 10 janvier, la pièce dite « Poterie » pour y exercer une activité artisanale.
- L'entreprise « L'Art du Débarras » dispose d'un bureau de 28 m² et d'une partie du grand local de 128 m², pour un montant mensuel de 150 €.

À ce jour, une surface restante de 235 m² ainsi qu'un sous-sol de 35,49 m² restent vacants, faute de nouveaux candidats. Or, l'entreprise « L'Art du Débarras » a formulé une demande d'extension de sa surface locative.

Afin de répondre à cette demande, Madame le Maire propose de revoir la délibération adoptée en mars. Il s'agirait de mettre à disposition de l'entreprise :

- Une surface supplémentaire de 235 m² + le sous-sol de 35.49m² pour un loyer additionnel de 150 € par mois.

Ainsi, l'entreprise « L'Art du Débarras » disposerait désormais de :

- un bureau de 28 m²,
- 363 m² local,

- 35.49 m² sous-sols,

pour un loyer **total de 300 € par mois**.

Le reste du bâtiment demeurerait disponible à la location. Cette réorganisation permet de valoriser davantage le bâtiment tout en répondant aux besoins exprimés par un occupant existant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de fixer le montant des loyers pour ces espaces,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1 : Fixation du loyer

À compter du 1^{er} septembre 2025, les loyers des espaces situés dans le bâtiment de la Chapellerie sont fixés comme suit :

Local Chapellerie	Surface (m ²)	Loyer Mensuel (€)
Pièce poterie	38,588 m ²	50€
Bureau	28m ²	300€
Local	128m ² + 235m ² = 363 m ²	
Sous-sol	35.49m ²	

Article 2 : Charges

Une entente devra être établie entre les locataires concernant la répartition du paiement des factures. Chaque locataire prendra en charge, en accord avec les autres occupants, sa part des consommations liées à l'électricité, l'eau et l'assainissement.

Article 3 : Application

Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
---------------	---	-------------------	---	-------------	---

• **Délibération 20250807 D0006: Participation financière de la commune à l'installation d'une fosse septique individuelle mise aux normes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal,

Vu les dispositifs d'aide financière proposés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les travaux d'assainissement non collectif dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et de la rénovation de logements,

Considérant qu'un administré de la commune souhaite procéder à la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif, par la pose d'une fosse septique conforme aux normes en vigueur,

Considérant que la subvention ANAH ne peut être accordée que si une collectivité locale (commune ou intercommunalité) participe également au financement du projet,

Considérant que cette aide communale conditionne l'attribution de la subvention de l'ANAH à hauteur de 30 % du montant total des travaux,

Considérant que l'ANAH conditionne l'octroi de sa subvention à une participation minimale de **250 euros** de la part de la commune,

Madame Le Maire ouvre le débat :

Monsieur Laurent MALEVAL : C'est intéressant ce qu'elle demande, parce que c'est la communauté de communes qui gère un petit peu tous ces aspects

C'est eux qui sont compétents. Nous avons été dessaisis de la compétence.

Madame Le Maire : Sauf que si personne ne lui octroie une subvention, elle perd ses 30 % de subventions ANAH, et si l'ANAH n'accorde pas la subvention, nous ne versons pas d'aide. Autrement dit, notre participation ne sera versée que si le dossier remplit tous les critères exigés par l'ANAH.

Mme le Maire rappelle que l'ANAH exige une participation minimale de 250 € de la part d'une collectivité. L'aide de l'ANAH est réservée aux foyers aux revenus modestes ou très modestes (plafond autour de 25 000 €).

Madame Dominique MANCEAU : Pour ma part, je suis défavorable à cette aide. La commune n'a pas cette compétence, qui relève d'un autre niveau. Depuis que le Département s'est désengagé, je ne comprends pas pourquoi ce sont désormais les communes qui devraient en assumer la charge.

Madame Monique GAULTIER : au départ, je partageais ton avis. Puis je me suis dit qu'il serait peut-être utile d'encourager les habitants à mettre aux normes leurs installations de fosses septiques. Il faut aussi rappeler que la commune a déjà contribué financièrement à la lagune, en mobilisant des fonds

Madame Dominique MANCEAU : Oui, mais pour les lagunes, les habitants paient. Ce que je veux dire, c'est que lorsque l'ancien conseil a fait réaliser les lagunes, j'imagine que le prix du m³ a été fixé en tenant compte du coût de leur construction et de leur entretien.

Madame Laetitia MOREAU : Je pense que, finalement, cela ne s'autofinance pas totalement et qu'il y a tout de même une part prise en charge par la commune, donc indirectement par les impôts, pour financer les lagunes.

Monsieur Alain RESPLANDY-BERNARD : Nous finançons déjà la communauté de communes, qui est compétente en la matière. C'est donc à elle de décider de l'utilisation des crédits que nous lui versons, puisque c'est le contribuable qui la finance. Je ne vois pas pourquoi elle refuserait d'intervenir : c'est vraiment à elle d'assumer cette mission.

Madame Le Maire : Avec l'ANAH, ils interviennent plutôt sur d'autres domaines, notamment la rénovation énergétique des maisons.

Monsieur Eric DEBEFFE : Si eux ne sont pas prêts, je ne vois pas comment nous pourrions l'être.

Laetitia MOREAU : Je pense que le fonctionnement et les délais entre notre commune et la communauté de communes ne sont pas les mêmes. Du côté de la communauté de communes, les procédures sont plus longues, ce qui explique pourquoi cet habitant se tourne aujourd'hui vers nous.

Madame Le Maire : Si elle n'obtient pas l'aide, elle s'expose à une pénalité de la communauté de communes, car son installation ne sera pas aux normes. Vous savez que, lors de l'achat d'une maison, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans l'année qui suit, des sanctions peuvent être appliquées.

Monsieur Alain RESPLANDY-BERNARD : Si les communes compensent la défaillance de la communauté de communes, celle-ci n'aura jamais réellement l'incitation à répondre elle-même aux demandes de subvention.

Laetitia MOREAU : Ou alors, c'est montrer l'exemple et mettre en évidence qu'il existe une défaillance, afin d'inciter à avancer. Ce serait une manière d'être précurseur.

Monsieur Laurent MALEVAL : Ils ont bien la compétence pour infliger des amendes, mais pas pour accorder des subventions. Je trouve que ce n'est pas normal.

Madame Le Maire : Ce soir, nous allons voter pour la commune, car c'est à nous que la question est posée.

Monsieur Alain RESPLANDY-BERNARD : En tout cas, il faut adresser un vœu à la communauté de communes pour qu'elle délibère sur la mise en place de subventions, afin de ne pas laisser les habitants du territoire sans solution.

Monsieur Laurent MALEVAL : À mon avis, nous n'avons pas la compétence pour intervenir, même si, personnellement, je partage ton point de vue, Monique, qu'il est dommage de la laisser sans solution. Mais, effectivement, nous ne sommes pas compétents en la matière. Je rejoins aussi Alain sur le fait qu'il faudrait plutôt adopter une délibération formulant un vœu pour que la communauté de communes fasse son travail.

Madame Dominique MANCEAU : C'est la communauté de communes qui encaisse les amendes, mais elle n'apporte pas d'aide en retour.

Monsieur Laurent MALEVAL : Nous devons informer la Communauté de communes de notre décision par un courrier signé avec l'appui de l'ensemble du Conseil municipal, afin d'attirer son attention sur ce sujet. Parallèlement, il convient de répondre par écrit à l'habitant concerné, en lui transmettant une copie du courrier adressé à la Communauté de communes.

CONTRE	4	ABSTENTION	2	POUR	2
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De ne pas approuver la demande d'aide financière

• **Délibération n°20250807 D0007: Demande d'aide financière**

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande d'aide financière émanant du département et concernant un habitant de Flée

Vu le dossier de demande d'aide provenant du département concernant :

- Une demande d'aide financière au paiement des factures EDF

Considérant qu'en l'absence de CCAS sur la commune, il incombe au conseil municipal d'assumer les compétences relatives au domaine social et de répondre à cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'attribuer une aide financière de 100€ (cent euros).

Madame le Maire ouvre le débat :

Madame Laetitia MOREAU : Dans ce dossier, la situation financière du foyer s'est dégradée en raison d'une perte de revenus liée à un arrêt de travail, combinée à une importante régularisation de facture d'électricité qui a entraîné une hausse des mensualités. De plus, un échéancier de paiement a dû être mis en place, rendant le budget familial difficilement équilibré.

L'assistante sociale, remplaçante, n'a reçu les intéressés qu'à deux reprises. Parallèlement, elle a déposé un autre dossier auprès du Département afin de solliciter une aide financière via leur service logement, qui peut intervenir pour régler des impayés. Ce dossier sera examiné en commission au mois de septembre, et il n'est pas encore certain qu'une aide sera accordée.

Madame Le Maire : Il s'agit d'un couple avec deux enfants, alors que lors d'une précédente demande d'aide sociale, aucun enfant n'était mentionné.

Monsieur Eric DEBEFFE : Justement, il avait été convenu que nous définirions des critères pour l'attribution de ce type d'aide. Cela permettrait de garantir une certaine équité entre les demandeurs et d'assurer que les décisions soient prises sur la base d'éléments objectifs et transparents.

Madame Laetitia MOREAU : Par rapport à cette grosse fracture, c'est de se dire, on peut régler le problème de la dette, mais il m'empêche que ça relève d'un habitat qui est mal isolé.

Madame Laetitia MOREAU : J'ai fait une ébauche de règlements d'octroi aux aides financières que vous pourrez voter au prochain conseil pour justement poser des critères sur papier et pouvoir cocher oui, non, oui, non et définir une réponse qui soit la plus objective possible en fonction des situations parce que ça va se reproduire.

Madame Laetitia MOREAU expose les propositions de critères d'octroi aux aides financières qui seront voté au prochain conseil municipal.

À l'issue de la présentation par Laetitia des propositions de critères d'octroi des aides financières, le Conseil municipal se prononce en faveur de l'attribution d'une aide sociale, fixant son montant à 100 €.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

- **Délibération n°20250807 D0008: Mise à jour de la délibération création d'un emploi permanent – Agent Technique**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le poste d'agent technique – agent d'entretien était historiquement fixé à 10 heures hebdomadaires, avant d'être réduit à 5 heures à la demande de l'agent en juin 2024.

Après évaluation des besoins actuels de la commune, notamment pour :

- l'entretien des bâtiments communaux,
- l'entretien des parties communes de l'habitat inclusif,

Madame le Maire propose de réviser le temps de travail du poste à 7 heures hebdomadaires, cette durée étant jugée suffisante et adaptée aux missions attendues.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Maire propose au conseil :

De maintenir l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet *pour 7h hebdomadaires* à compter du 1^{er} septembre 2025, pour assurer les fonctions suivantes : nettoyage des locaux, gestion de la salle des fêtes.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis conformément à la grille indiciaire d'adjoint technique C1.

Madame le Maire ouvre le débat :

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
--------	---	------------	---	------	---

● **Délibération n°20250807 D0009: Délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs**

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de *la création d'un nouvel emploi* d'animateur relevant de la catégorie B d'une durée hebdomadaire de 28h

Et la modification du temps de travail de l'agent technique nettoyage des locaux, gestion de la salle des fêtes. il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

						Poste vacant depuis le	Poste occupé	
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/AJns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)		Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
Filière Administrative (service administratif)								
N°20180620_D0001 du 20/06/2018 Modifié N° 20230921_D0001 du 21/09/2023	Rédacteur	B	35,00h	35H00	Secrétaire de mairie	02/09/2022	Contractuel	100 %
Filière animateur (service animation)								
N° 20240425_D0005 du 25/04/2024	Animateur	B	28h00	28h00	Contrat de Projet Habitat inclusif	04/11/2025	Contractuel	100 %
Filière Technique (service technique)								
N° 20201210_D0004 du 10/12/2020	Adjoint Technique	C	35.00h	35h00	Entretien de la voirie communale et réseaux divers, des bâtiments communaux et des espaces verts.	01/02/2020	TITULAIRE	100 %
N°20230706_D0006 du 06/07/2023 Modifié N° 20240606_D0003 du 06/06/2024 Modifié N° 20250807_D0008 du 07/08/2025	Adjoint Technique	C	7.00h	7h00	nettoyage des locaux, gestion de la salle des fêtes.	01/03/2025	Contractuel	100 %
N°20230921_D0003 du 21/09/2023	Adjoint Technique	C	17h50	17h50	Entretien de la voirie communale et réseaux divers, des bâtiments communaux et des espaces verts.	10/02/2024	Contractuel	100 %

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
--------	---	------------	---	------	---

- **Délibération n°20250807 D0010: Attribution d'une subvention pour un voyage scolaire – Collège Saint Jean à Montval-sur-Loir**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en mairie sollicitant une aide financière pour la participation d'un élève domicilié à Flée à un voyage scolaire organisé par le collège Saint Jean à Montval-sur-Loir,

Vu la facture transmise par l'établissement scolaire relative aux frais engagés pour ce voyage,

Considérant que la commune de Flée verse habituellement une subvention d'un montant de **25 €** pour les voyages scolaires des enfants domiciliés sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder une **subvention de 25 €** au titre de la participation d'un élève domicilié à Flée à un voyage scolaire organisé par le collège Saint Jean à Montval-sur-Loir,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au budget communal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer le versement de la subvention.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

- **Délibération n°20250807 D0011: Approbation du projet de modification statutaire de la CCLB**

Mme le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant que face à l'obligation de la prise de compétence assainissement collectif, la Communauté de communes a acté par délibération n°2023 12 111 du 14 décembre 2023 le lancement d'une mission d'étude préalable ;

Considérant qu'à l'issue des premières phases de cette étude, et malgré la suspension puis la disparition définitive de cette obligation de transfert, une majorité des élus communautaires ont souhaité poursuivre les études en vue d'un transfert de cette compétence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence « assainissement collectif » à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 peuvent toutefois exercer cette compétence à titre supplémentaire ;

Considérant qu'il relève du II de l'article L5214-16 du CGCT « la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant du groupe suivant : [...] 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du présent code ;

Considérant qu'à l'issue du travail mené, il est proposé de transférer partiellement la compétence assainissement des eaux usées en la limitant aux services d'assainissement des communes disposant de systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour et réseaux de collecte associés ;

Considérant que ce transfert partiel permettrait de pouvoir constituer un service intercommunal proposant des prestations d'ingénierie et d'appui technique et réglementaire auprès des communes qui le souhaitent et ainsi proposer un transfert progressif aux communes qui le souhaitent dans les années à venir ;

Considérant qu'il y a lieu dans un premier temps de se prononcer sur un transfert de la compétence en procédant à une modification des statuts et qu'il reviendra ensuite au conseil communautaire de définir, dans les conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la notion d'intérêt communautaire qui fixera par des critères objectifs et précis le champ d'intervention de la communauté de communes ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

Madame le Maire ouvre le débat :

Madame le Maire : En réalité, lorsqu'il n'y a pas beaucoup d'interventions à réaliser, comme après le curage des lagunes, l'entretien est réduit. Mais il suffit qu'une nouvelle loi soit adoptée et nous impose de nouvelles obligations, et nous ne pouvons pas le prévoir. Cela dit, certaines actions peuvent bénéficier d'aides. Quoiqu'il en soit, nous devons établir un schéma directeur, et ça, en revanche, ça m'agace. Je me demande d'ailleurs si nous en avons réellement besoin.

Monsieur Alain RESPLANDY-BERNARD : S'il y a transfert, cela signifie que l'on clôture le compte ? Et ils reprennent la dette ? Il n'en reste quasiment plus. Est-ce qu'il y a également une harmonisation des tarifs ?

Madame le maire : Oui, cela implique la clôture du compte, la reprise de la dette restante, ainsi qu'une harmonisation des tarifs.

Monsieur Laurent MALEVAL : Ce qui m'inquiète, c'est la création d'un service intercommunal. On a vu, avec la gestion de l'eau, le résultat : les tarifs ont augmenté.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

1. N'approuve pas le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE	8	ABSTENTION	0	POUR	0
--------	---	------------	---	------	---

Informations diverses

- **Projet d'arrêté préfectoral "Termites"**

Madame le Maire informe le conseil du projet d'arrêté préfectoral visant à instaurer un zonage "termite" sur l'ensemble du territoire sarthois, conformément à l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation. Ce dispositif a pour objectif de renforcer la protection des acquéreurs et des constructions face au risque termite, en assurant un traitement équitable à l'échelle départementale.

Une phase de consultation des conseils municipaux est ouverte jusqu'au 30 septembre 2025. Aucun formalisme particulier n'est requis pour y répondre.

Les élus n'ont pas d'observation

- **Point Budgétaire**

Madame le Maire présente un état récapitulatif de la situation budgétaire de la commune arrêtée au 15 juin 2025, afin d'informer le Conseil municipal de l'avancement des dépenses et recettes sur l'exercice en cours.

- **Chapelle Sainte Cécile**

Madame le Maire fait un point sur l'organisation de l'inauguration de la Chapelle Sainte-Cécile, prévue le 19 septembre 2025. Les membres du Conseil sont invités à indiquer leur disponibilité pour participer aux préparatifs avant et pendant l'événement. En cas de manque de participants, il sera nécessaire de faire appel à des bénévoles. Une réunion de coordination sera programmée avec les élus, agents, bénévoles et l'association, afin de répartir les missions (logistique, accueil, circulation, installation, commandes – vin d'honneur, nappe, remorque frigo, etc.).

Disponibilité des élus : Françoise, Laetitia, Dominique, Loïc, Christine

Date de réunion : Lundi 1^{er} septembre à 17h00

- **Port Gautier**

Madame le Maire donne lecture du courrier recommandé adressé par le Collectif du Port Gautier et informe le Conseil municipal des éléments de suivi.

Monsieur Eric DEBEFFE : Nous avons constitué un collectif au Port Gautier afin de défendre nos droits face aux nuisances estivales liées à la base de loisirs, aux passages des chevaux et à la voie verte.

Je rappelle qu'une pétition à ce sujet avait été envoyée aux élus concernés en 2022.

Dans nos différents échanges avec la mairie de Marçon, on nous assure comprendre nos préoccupations, qu'on veillera à faire attention, et que les déjections des chevaux seront ramassées quotidiennement, etc...

Cependant, cette année encore, nous avons dû intervenir auprès de la mairie de Marçon car cela avait été oublié, ce qui commence à agacer tout le monde.

Concernant le bruit, la multiplication des activités avec du son amplifié, la configuration du site (le lac, qui constitue une caisse de résonance, et la colline, agissant comme un rempart), amplifient le bruit par un phénomène d'écho, rendant le niveau sonore difficilement supportable, notamment lors des concerts et des soirées DJ.

Il faut noter également que le 19 juin, un groupe de percussions était présent sur la base de loisirs.

D'autres nuisances et incivilités, liées à la voie verte, s'ajoutent à l'ensemble, rendant la situation de plus en plus difficile à supporter.

Il est d'autant plus compliqué pour nous de faire entendre notre voix car nous résidons sur la commune de Flée, ce qui nous oblige à impliquer notre maire, en tant qu'autorité en matière de tranquillité publique, même si les nuisances sonores proviennent de la commune de Marçon. De même, lorsque les problèmes concernent la voie verte, on nous répond que cela relève de la compétence de la communauté de communes.

Les courriers que nous avons adressés aux communes de Marçon et de Flée s'inscrivent dans une démarche procédurale visant à responsabiliser les élus. Je tiens à souligner que l'orientation proposée par Madame le Maire semble aller dans le bon sens par rapport à nos attentes et constitue une étape préalable, notamment avec l'intervention d'un médiateur.

Madame Le Maire : Le rendez-vous avec le médiateur est prévu le lundi 22 septembre à 17h00 à la mairie.

- **Participation communale – Protection sociale complémentaire santé**

Madame le Maire explique que Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux décrets d'application, la commune doit participer au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents à compter du 1er janvier 2026. Cette participation concerne les contrats individuels labellisés, souscrits par les agents pour couvrir les frais liés à la maternité, la maladie ou un accident. Chaque agent souhaitant en bénéficier devra fournir chaque année une attestation de labellisation de son contrat émise par sa mutuelle.

La participation financière de la commune sera fixée à un montant mensuel par agent de 20 €, quelle que soit la quotité de travail, sans pouvoir dépasser le coût réel de la cotisation. Une délibération sera prise au prochain conseil municipal après avis du CST du centre de gestion.

- **Journée citoyenne :**

Madame le Maire propose deux dates pour organiser la Journée citoyenne, consacrée à la fabrication des décorations de Noël.

- 5 et 12 novembre, l'après-midi

➤ Décisions

- **Liste des Décision entre le 26 mai 2025 et le 07 août 2025**

D28-2025	06/05/2025	Devis BARDET - réfection VC Thibergerie et Hérissonnière	5 686,80 €
D29-2025	06/05/202	Devis PYROCONCEPT - feu d'artifice 19 septembre	3 085,00 €

D30-2025	07/05/2025	Devis Aden environnement - traitement des buis	1 191,60 €
D31-2025	27/05/2025	Devis BARDET - parking Port Gautier	736,50 €
D32-2025	05/06/2025	Devis COLAS - Reprofilage sur diverses voiries - Quincampoix, Croix Bardet, la Richardière, Bois Camu, Tibergerie	13 401,00 €
D33-2025	10/06/2025	Signature devis LESAGE - impression invitations inauguration Chapelle Ste Cécile	104,40 €
D34-2025	10/06/2025	Signature devis esprit gourmet - Colis des anciens	1 003,68 €

• Liste des DIA déposées entre le 26 mai 2025 et le 07 août 2025

Dossier	Date de dépôt	Adresse	Bâtiments vendus en totalité – précisions	Vente amiable – prix de vente (chiffre)	Nature de la décision
DIA072134250000	Néant				
Droit de préférence	15/07/2025	La Pièce des Bois – E 246	taillis	2 500€	Renonciation

Prochaines réunions du conseil municipal :

- Jeudi 16 octobre
- Jeudi 04 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Approbation à l'unanimité du procès-verbal par le conseil municipal 16 octobre 2025

Observations et remarques :

Le Maire,
Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,
Loetitia Moreau


